

BILL

Pour mieux définir les limites de certains Comtés déjà fixés en cette Province, et en établir de nouveaux, et pour mieux déterminer les limites que celles jusqu'à présent reconnues, des différens Districts en la dite Province.

ATTENDU qu'une définition plus exacte des lignes extérieures de certains Comtés existants, et une nouvelle formation des différens Districts de cette Province, renfermant toute l'étendue de certains Comtés, tendroient à régler d'une manière plus efficace la Magistrature; les Officiers Locaux subordonnés et la Milice du Pays, et pourroient fournir au Gouvernement Exécutif, les moyens de s'enquérir et obtenir des renseignemens plus certains sur l'état de la Province, qu'avec le système actuel qui tend à jeter un voile sur les abus, et fait naître des inconvéniens dans les branches subordonnées du Gouvernement de la Province, lesquels sont de nature à devoir attirer l'attention du Gouvernement Exécutif: Et vu que de semblables mesures ont été recommandées aux deux Branches de la Législature, par un Message de Son Excellence, le Gouverneur en Chef, le très Honorable Comte de Dalhousie, durant la présente Session d'icelle, Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que les divers Comtés ci-après mentionnés, seront connus, décrits, bornés et limités tel que ci-après désignés, c'est à savoir, le Comté de Gaspé, sera borné au nord par le Fleuve St. Laurent, au Sud par la Baie des Chaleurs, et la Rivière Ristigouche, à l'Est par le Golphe St. Laurent, et à l'Ouest par les Bornes suivantes; savoir, à commencer au Cap Chat, ci-devant reconnu comme la Borne du dit District, delà courant Sud-Est d'après le